



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vec

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la réglementation
Installations Classées pour la protection
de l'environnement

DIJON, LE 1 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SCB Société des Carrières de Bourgogne
(ex SARL DE VECCHI suite à fusion)

Commune de FUSSEY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 autorisant la SARL LES CARRIERES DE LADOIX, dont le siège social est situé avenue de la Plante de l'Orme 21550 LADOIX SERRIGNY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire lité sur le territoire de la Commune de FUSSEY 21700, lieu-dit "Fétroches", sur partie des parcelles n°23 et 36 section ZA, partie du chemin de l'association foncière sur une superficie totale d'environ 1ha,
- VU l'arrêté préfectoral de mutation au profit de la SARL DE VECCHI dont le siège social est situé 21400 ETROCHEY en date du 23 février 2005, pour la carrière précitée,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 21 avril 2010,
- VU le jugement du Tribunal de Commerce du 9 février 2010 désignant Maître Rémy BOURTOURAUULT Administrateur Judiciaire de la société,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2000.
- **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté les exigences de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 et les dispositions prévues pour la remise en état dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité, en particulier, le chemin n'a pas été rétabli à son emplacement cadastral (parcelle n° 37) et le **niveau final du terrain est supérieur au niveau initial de plus de 30 cm par endroits alors qu'il est prévu de reconstituer un sol agricole à une côte proche du terrain naturel initial.**
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société des Carrières de Bourgogne, dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq 21400 ETROCHEY, est mise en demeure, pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire lité située sur le territoire de la commune FUSSEY 21700, lieu-dit "Fétroches", de respecter sous 8 jours **les exigences de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 et les dispositions prévues pour la remise en état dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.**

ARTICLE 2 -

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de FUSSEY, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et l'administrateur judiciaire de la Société des carrières de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de FUSSEY.
- . Mme la Sous-Préfète de BEAUNE
- . M. l' Administrateur Judiciaire de la Société des Carrières de Bourgogne

FAIT à DIJON, le - 1 JUIN 2010

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON